

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **6 décembre 2021**, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal No 11/2021 relatif à la fixation des plafonds en matière d'endettement et de risques de cautionnement, durant la législature 2021-2026 :

De déterminer pour la législature 2021 – 2026, les plafonds financiers prévus à l'article 143 de la loi sur les Communes comme suit :

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1. Plafond d'endettement  | CHF 60'000'000.- |
| 2. Plafond de risques de cautionnement<br>et autres formes de garanties | CHF 4'000'000.-  |

**à l'unanimité (51 oui, 0 non, 0 abstention).**

Préavis municipal No 12/2021 relatif au budget de la Bourse communale pour l'année 2022 :

- D'adopter le budget de la Bourse communale pour l'année 2022 tel que présenté ;

**à la majorité (42 oui, 2 non, 7 abstentions).**

Préavis municipal No 13/2021 concernant un crédit d'étude relatif à un projet de mise en séparatif des collecteurs d'eaux claires et usées et éventuellement la création d'un trottoir et d'une bande cyclable sur la route de Morges (secteur Sud) :

- D'approuver l'amendement relatif à la modification des conclusions et d'enlever le terme « éventuellement » ;

**à la majorité (44 oui, 2 non, 5 abstentions).**

- D'accorder le crédit d'étude pour le projet de mise en séparatif des collecteurs d'eaux claires et usées et la création d'un trottoir et d'une bande cyclable sur la route de Morges (secteur Sud) ;

**à l'unanimité (51 oui, 0 non, 0 abstention).**

**Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.**

**Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public de la décision décrite ci-dessus.**

**Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**

Le Conseil communal a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

- Mmes et MM. Pascale Meister, Jean-Claude Challet, Géraldine Schärer, Audrey Antonietti et Yannick Maury sont nommés dans la commission chargée d'étudier et de rapporter à la Municipalité sur le préavis municipal No 16/2021 relatif à la modification du règlement du Conseil communal.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 7 décembre 2021